

## Note aux députés

4 novembre 2019

### Propositions de l'Association des maires ruraux de France

***Le projet de loi*** relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique **arrive à l'Assemblée.**

***Il doit relever deux défis : donner envie à de nouveaux citoyens de s'engager dans l'action municipale (aux anciens de rester) et respecter l'engagement du Président de la République qui, le 25 avril, expliquait que les élus devaient disposer d'un « statut digne de ce nom ».***

***Force est de constater que le travail sénatorial n'y répond pas.***

***Le rôle de l'Assemblée est donc crucial et doit faire « bouger les lignes » sur plusieurs fronts. Nombre de dispositions adoptées au Sénat doivent être préservées, parfois consolidées, voire amplifiées et d'autres, fondamentales, introduites. Tous les points mentionnés ci-après font l'objet d'un travail technique d'écriture d'amendements à la disposition des députés et du gouvernement.***

#### De la gouvernance intercommunale

Premier motif à l'envie d'arrêter pour certains maires sortants, l'édifice intercommunal doit être refondé pour retrouver son statut d'outil au service des communes. Sur la **composition du conseil communautaire**, le travail du Sénat doit être conforté et amplifié. L'AMRF a proposé un texte de loi qui doit être repris sur ce point. En priver le texte final serait rompre avec l'ambition initial du texte. A l'article 3 bis, doit être adopté un amendement sur la gouvernance (introduction de la proportionnelle dégressive) visant à **revoir les modalités de gouvernance intercommunale en établissant un nouveau mode de calcul des sièges de délégués communautaires.**

Le **pacte de gouvernance** proposé par le gouvernement doit être complété par une disposition clé, complémentaire au **Conseil des maires** (qui ne doit être **ouvert qu'aux seuls maires** des communes membres, ce qui implique la suppression du terme « en outre » à l'article 1er), dont l'obligation (soutenue par l'AMRF) est une condition nécessaire **mais pas suffisante** pour rendre à tous les maires le pouvoir effectif de décider tout au long du mandat. Aussi, il doit être enrichi avec une faculté pour le conseil communautaire de se prononcer en début de mandat sur les **délibérations et décisions qui pourront faire l'objet d'un vote à bulletin secret** (transfert de compétence, attribution de compensation, budget, ...). A l'article 1<sup>er</sup> du PJJ, il faut donc ajouter à la liste des dispositions que le pacte de gouvernance *devra* déterminer, une mention sur « *le champ des décisions qui feront l'objet d'un vote à bulletin secret* ».

## Des compétences

Autre sujet clé, **l'exercice des compétences**. Ne pas traiter le sujet de manière globale (en plus du sujet Eau et assainissement et tourisme) serait passer à côté de l'impasse du droit face à des élus communaux désireux d'agir quand l'EPCI s'y refuse. L'AMRF demande à ce que la disposition visant à **rétablir le caractère optionnel du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au niveau intercommunal** (article 5 du PJJ) soient confortées à l'Assemblée. Tout comme celles prévoyant **l'élargissement de la possibilité de conserver l'exercice de la compétence « tourisme » à l'ensemble des communes membres des communautés de communes et d'agglomération** (article 6 du PJJ).

Mais, plus largement, l'enjeu d'un retour à un exercice motivé par le **principe de subsidiarité** - notion présente dans le droit européen mais quasiment absent de nos textes de loi - doit prévaloir. Aussi l'Assemblée doit-elle répondre à cette question pour rendre aux communes qui le veulent (« le droit à l'émancipation » adapté à la commune), quand les EPCI y renoncent ou sont incapables de l'assumer, la capacité d'exercer une compétence. Le texte sorti du Sénat manque d'ambition en la matière et ne prévoit qu'une délégation ascendante pour les EPCI. Il convient d'y ajouter une délégation aux communes. Ainsi convient-il d'amender l'article 17 du PJJ, en ouvrant **la délégation de l'article L1111-8 du CGCT d'un EPCI à fiscalité propre à une commune** ;

Intérêt communautaire

- ➔ Soutien à l'article 7 bis D visant à rétablir l'intérêt communautaire s'agissant de la compétence **« Zone d'Activité Economique »**.

*Remarque* : A noter, au sujet de ces zones qui accueillent les installations d'artisans ou d'entreprises, qu'il apparaît important d'accompagner ceux qui souhaitent s'installer dans les villages, de manière à favoriser notamment la mixité sociale.

## De la CDCI

L'AMRF soutient la position adoptée (article 11 *quater*) visant à **modifier la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**. Il convient néanmoins de l'enrichir au sujet de la composition des listes de candidats au sein de la future CDCI, qui doit permettre d'associer, de manière effective, **l'ensemble des associations départementales d'élus**.

## De la CLECT

Gouverner c'est prévoir. Or aujourd'hui décider d'un transfert dans un EPCI se fait parfois à l'aveugle et les élus découvrent à posteriori les effets financiers. Aussi convient-il d'améliorer le texte visant à « réformer les modalités de fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) **en rendant automatique ce rôle prospectif** ». Le Sénat a introduit l'idée, mais sa formulation est trop restrictive et conditionnelle. A l'article 11 *ter* du PJJ, il est nécessaire de supprimer la référence « à la demande de l'organe délibérant de l'EPCI ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, ».

## « Du conseil municipal

- Le Sénat a adopté une disposition (article 11 *septies*) permettant aux conseils municipaux d'être réputés complets au terme d'un scrutin municipal qui n'aurait pas désigné un nombre suffisant de conseillers, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 5 conseillers pour les communes de moins de 100 habitants et inférieur à 7 conseillers pour les communes entre 100 et 499 habitants.  
Il est nécessaire **d'élargir cette possibilité en l'ouvrant aux conseils municipaux des communes de la strate au-dessus**. Concrètement : à l'article 11 *septies*, remplacer « 500 » par « moins de 1500 » et ajouter « *sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 11 conseillers pour les communes de 500 à 1499 habitants* ».
- Dans cette hypothèse (conseil municipal réputé complet malgré un nombre de conseillers élus inférieur au barème légal), il faut prévoir la **possibilité de baisser l'effectif légal du conseil municipal à un nombre inférieur** (sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 5 conseillers pour les communes de moins de 100 habitants ; inférieur à 7 conseillers pour les communes entre 100 et 499 habitants et inférieur à 11 conseillers pour les communes de 500 à 1499 habitants). »
- La volonté de donner des libertés doit se concrétiser sur les facilités permises au conseil municipal de fixer librement le nombre d'adjoints, le tout dans le maintien de l'enveloppe des indemnités à partager. Aussi convient-il d'introduire à l'article 11 *bis* B, un amendement sur la suppression de **l'obligation de plafonnement du nombre d'adjoints (à 30%) au sein des conseils municipaux**.
- Il faut également prévoir, par amendement à l'article 3 relatif à la participation des conseillers municipaux aux commissions de travail de l'EPCI, **que le maire puisse désigner au sein du conseil municipal le représentant de la commune qui participera à chacune des commissions de travail de la communauté**.
- Sécuriser la décision du maire doit aussi s'appliquer à la création de **communes nouvelles**. Tandis que le Sénat a introduit le principe d'une consultation du comité technique (alors que nombre de fonctionnaires territoriaux ne vivent pas dans les communes concernées), il convient de sortir de l'hypocrisie et d'accepter le principe d'une consultation obligatoire des populations à l'article 19 *ter*, en introduisant un amendement sur la **consultation obligatoire de la population** en amont de tout projet de commune nouvelle ;

## Représentation de la commune au syndicat

L'AMRF est en accord avec l'article 11 *bis* visant à pérenniser, après 2020, la possibilité pour le conseil municipal de désigner « **tout citoyen** » en tant que personnalité qualifiée pour représenter la commune au **syndicat**.

## La mairie, premier niveau de lien avec les services publics

L'Agenda rural retient dans les 181 mesures de l'Etat, le fait que la mairie doit être le premier niveau d'accès aux services. Aussi le texte doit-il réaffirmer ce rôle clé pour les documents d'identité et **rétablir la mairie du domicile du demandeur comme lieu de retrait de la Carte Nationale d'Identité**.

## Urbanisme

L'échec des PLUi obligatoire quand il est imposé, doit être constaté et revenir à un principe de réalité et **assouplir le règlement du PLU** (en prévoyant son adaptation à l'identité de chaque commune, par délibération municipale au moment de l'élaboration du PLU). Cet amendement pourra être déposé à l'article 7 portant divers ajustements sur le PLU.

## Citoyens, élus & statut

## Avant

Avant d'être élus, les citoyens sont en campagne. Là encore la ruralité bénéficie d'un traitement de défaveur qui pénalise les candidats aux élections locales. Aussi, l'AMRF demandent un alignement par le haut des dispositions relatifs aux campagnes électorales **et** d'ouvrir le **remboursement aux communes de moins de 1 000 habitants des dépenses** relatives au papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi qu'aux frais d'affichage.

L'AMRF soutient la disposition sur le « nuançage », visant à entériner la suppression des capacités du représentant de l'Etat d'assigner une couleur politique aux listes « Sans étiquette » dans les communes jusqu'à 3500 habitants (article 11 *bis* C).

Le texte de loi ne répond pas à l'enjeu du **Statut de l'élu**, « commande » présidentielle. Il doit être considérablement enrichi pour répondre à ce défi de donner envie et annoncer des mesures phares qui corrigent aussi des inégalités de situation en fonction de la population de la commune. L'AMRF constate à regret la frilosité du Sénat sur les amendements relatifs au Code pénal. Ils doivent être débattus et enrichir le texte.

## Conflit d'intérêt

La réalité d'un mandat local en zone rurale nécessite une prise en compte des spécificités et il convient d'apporter des précisions sur la notion de conflits d'intérêt « public-public » de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

## Prise illégale d'intérêt

Idem sur la prise illégale d'intérêt où il convient d'introduire des mesures visant à restreindre le **champ d'application** du délit de prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du Code Pénal. Autre mesure connexe sur la nécessité de restreindre le champ d'application du délit **d'octroi d'avantage** injustifié de l'article 432-14 du Code pénal.

## Formation

- L'AMRF soutient les dispositions introduites au Sénat visant à « *étendre l'obligation d'organisation d'une formation durant la première année de mandat à destination des élus ayant reçu une délégation à l'ensemble des communes.* » (article 31 *bis* A).

## Crédit d'heures

- ➔ L'AMRF est en accord avec l'article 26 *ter* visant à revaloriser le volume trimestriel des crédits d'heures.

## Contrat de travail

- ➔ Accord sur le 26 *quater* visant à étendre le droit à **suspension du contrat de travail** et le droit à réintégration à l'ensemble des élus.

## Retraite

Il est nécessaire d'introduire des mesures viser à faire évoluer le CGCT pour **rendre obligatoire la cotisation à la retraite supplémentaire par capitalisation type FONPEL ou CAREL**, tout en veillant à laisser le choix de l'organisme et du taux de cotisation.

## Allocation différentielle.

Aujourd'hui le droit interdit à l'essentiel des maires de France de disposer d'accompagnement de retour à l'emploi dont bénéficient d'autres auprès de Pôle Emploi. Aussi est-il opportun d'introduire un amendement sur l'extension de l'allocation différentielle de fin de mandat pour les communes de moins de 1000 habitants ;

Le texte doit également prévoir **l'extension de la dotation particulière « élu local »** aux communes, selon les modalités ci-dessous :

- A l'ensemble des communes de 0 à 1000 habitants (peu importe le potentiel financier) ;

- Aux communes de 1000 à 9999 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate.

#### Indemnités

- ➔ L'opinion publique, très favorable aux maires, et en particulier aux maires des communes rurales (sondage Odoxa, octobre 2019) ne comprendrait pas que l'Etat et la Parlement « lâchent » les élus en les laissant ponctionner le budget souvent étriqué (depuis le maintien des dotations à un niveau historiquement bas depuis les baisses de DGF) pour augmenter l'indemnité de manière à ce que les actifs notamment ne perdent pas en rémunération suite à la mise entre parenthèse de leur travail. Aussi est-il indispensable d'introduire à l'article 28 l'amendement demandant la **compensation sur le Budget de l'Etat, de l'augmentation des indemnités d'élus** dans les communes de moins de 1500 habitants ;

#### Elus actifs

- ➔ L'AMRF est en **accord sur l'article 28, permettant d'appliquer une majoration indemnitaire aux maires cessant leur activité professionnelle pour remplir leur mandat.**

Néanmoins, le texte est muet sur un point clé : le statut de l'indemnité, considérée à la fois comme un salaire par les services des impôts et comme une indemnité.

Il convient de laisser aux élus la **liberté de choix du mode de fiscalisation** des indemnités (cette liberté ayant été supprimé par la loi de finances pour 2017) ;

#### Indemnité des présidents de syndicats.

- ➔ L'AMRF est en accord avec l'article 28 *quater*, pérennisant les indemnités des exécutifs de syndicats au périmètre inférieur à un EPCI au-delà du 1er janvier 2020.

#### Protection fonctionnelle

Le Sénat a introduit la notion de compensation par l'Etat, fixée par décret, du montant payé par la commune pour souscrire un contrat d'assurance. Afin de ne pas risquer une compensation partielle aux communes, il est demandé d'introduire la notion de « **compensation intégrale** » par l'Etat de la protection fonctionnelle des élus de communes de moins de 3500 habitants. A l'article 30, il est nécessaire d'insérer le mot « intégrale » après « compensation ».

Il convient également d'enrichir le texte et d'**instaurer une délégation supplémentaire du conseil municipal au maire en matière de décisions relatives à la protection fonctionnelle.**

#### Après

Être engagé pour sa commune et la ruralité ne s'interrompt pas au lendemain de la fin du mandat. Et les bénévoles ou maires et adjoints qui ont été investi disposent de ressources utiles aux successeurs, dont il faut pouvoir accompagner la transmission. L'AMRF propose d'introduire des éléments pour **Encourager les anciens élus locaux à mettre à profit les compétences acquises pendant leur mandat pour former les nouveaux élus**, avec une déclinaison opérationnelle d'amendement : A la fin de l'article R1221-14 du CGCT, un nouvel alinéa doit être introduit : « *L'organisme demandeur doit s'engager à faire appel à un minima d'anciens élus municipaux afin d'encadrer les formations qu'il propose.* ».

En pièce jointe, vous disposerez d'un **document contenant les amendements évoqués et encore nécessaires. Nous restons à la disposition des députés et des commissions.**



**Aux Députés et Députées**

**Modèles d'amendements**  
**au projet de loi « Engagement et Proximité »**

*Actualisés au 04.11.2019*

L'AMRF vous propose une première série d'amendements, visant à modifier certains articles du projet de loi et à compléter ce texte avec des dispositions manquantes.

**Amendement n°1 : Compléter l'article 1<sup>er</sup> relatif au pacte de gouvernance**

**Compléter l'article 1er du projet de loi « Engagement et Proximité »**

« II. – Le pacte détermine :

« 1° (Supprimé)

« 2° Le cas échéant, la composition et les modalités de fonctionnement de la conférence des maires mentionnée à l'article L. 5211-11-2 ;

« 3° Les modalités de mutualisation de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

« 3° bis (nouveau) Les modalités d'association des acteurs socio-économiques à la prise de décision ;

« 4° Les conditions dans lesquelles est mis en œuvre l'article L. 5211-57 ;

« 5° Éventuellement, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions créées dans les conditions prévues aux articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 ;

« 6° (nouveau) Les moyens de renforcer les solidarités financières au sein du territoire, ainsi que les objectifs à poursuivre, le cas échéant, par la réalisation d'un pacte financier et fiscal entre l'intercommunalité et ses communes membres ».

\*\*\*

**Compléter l'article 1er du projet de loi « Engagement et Proximité »**

Au II de l'article L. 5211-11-1 du CGCT, ajouter l'alinéa suivant :

« 7° Les délibérations qui doivent faire l'objet d'un vote à bulletin secret ».

**Objet**

Le présent amendement vise à élargir le contenu du pacte de gouvernance. Ce dernier devra ainsi déterminer le champ des décisions qui devront faire l'objet d'un vote à bulletin secret pour l'organe délibérant d'un EPCI. Il apparaît en effet nécessaire, dans certaines hypothèses, de prévoir un vote à bulletin secret, notamment lorsque ledit organe délibérant est amené à se prononcer sur certaines questions intéressant l'intercommunalité.

*Amendement n°2 : Compléter l'article 3 pour permettre au maire de désigner, au sein du Conseil municipal, le représentant de la commune au sein de chaque commission de travail*

**Déclinaison opérationnelle :**

A l'article 3 du projet de loi, ajouter un alinéa :

« le maire désigne, par arrêté, au sein du conseil municipal, le conseiller qui représentera la commune au sein de chaque commission de travail mise en place par l'EPCI à fiscalité propre ».

Exposé des motifs :

Actuellement, l'article 3 du PJJ prévoit d'une part, le remplacement d'un membre d'une commission par un conseiller municipal et, d'autre part, la possibilité pour tout conseiller municipal de participer sans droit de vote à des commissions de travail. Ce n'est cependant pas suffisant : le maire doit pouvoir choisir lui-même, librement, le conseiller municipal qui représentera la commune au sein de chacune des commissions de travail de l'EPCI.

**Amendement n°3 : Modifier l'article 3 bis pour revoir les modalités de gouvernance intercommunale en établissant un nouveau mode de calcul des sièges de délégués communautaires**

Il est souhaitable de revoir les modalités de gouvernance communautaire en établissant une méthode simple de calcul des sièges de délégués, sur la base d'une « proportionnalité dégressive » à la manière du parlement européen. Cela consisterait essentiellement à attribuer :

- Un nombre de sièges prédéfini, égal pour chaque commune membre de l'EPCI ;
- Répartir les sièges restant de manière proportionnelle à la population, en arrondissant à la valeur inférieure.

### **Déclinaison opérationnelle :**

L'article L5211-6-1 du CGCT est modifié comme suit :

1° Le dernier alinéa du e du 2° du I est supprimé

2° Les 1° et 2° du VI sont abrogés

3° Le III est ainsi modifié : a) après les mots « le nombre est », la fin du premier alinéa est ainsi rédigé : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondie à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au tableau ci-dessous. »

4° Le III est ainsi modifié : Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous :

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre

NOMBRE de sièges

De moins de 3 500 habitants 12

De 3 500 à 4 999 habitants 13

De 5 000 à 9 999 habitants 16

De 10 000 à 19 999 habitants 19

De 20 000 à 29 999 habitants 22

De 30 000 à 39 999 habitants 25

De 40 000 à 49 999 habitants 28

De 50 000 à 74 999 habitants 30

De 75 000 à 99 999 habitants 31

De 100 000 à 149 999 habitants 36

De 150 000 à 199 999 habitants 42

De 200 000 à 249 999 habitants 48

De 250 000 à 349 999 habitants 54

De 350 000 à 499 999 habitants 60

De 500 000 à 699 999 habitants 67

De 700 000 à 1 000 000 habitants 75

Plus de 1 000 000 habitants 97

### Exposé des motifs :

En modifiant l'article L5211-6-1 du CGCT, cette disposition assure aux communes rurales une représentativité plus importante au sein des conseils communautaires, dans la mesure où cette modification viendrait supprimer la règle selon laquelle la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

**Amendement n°4 : Compléter l'article 7 du projet de loi par une mesure permettant d'assouplir le Règlement PLUI**

**Compléter l'article 7 du projet de loi « Engagement et Proximité » :**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

L'article L. 151-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Il peut prévoir des règles particulières propres aux spécificités de chaque commune afin de respecter l'identité de chacune d'entre elles. »*

**Objet**

L'objet du présent amendement est de permettre d'instituer, au sein du règlement, des règles spécifiques aux communes membres des EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'urbanisme, sans avoir à recourir au dispositif des plans de secteur, afin de tenir compte de l'identité de chacune d'entre elles.

**Amendement n°5 : Modifier l'article 11 ter relatif à la mission prospective de la CLECT et rendre automatique le rôle de cette dernière en la matière**

**Modifier l'article 11 ter du projet de loi « Engagement et Proximité »**

« Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la commission d'établir le rapport mentionné au septième alinéa du IV du présent article. ».

\*\*\*

Supprimer les mots :

~~« À la demande de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres »~~

**Objet**

Cet amendement a pour objet de renforcer le rôle de la commission locale d'évaluation des charges transférées en introduisant **une mission automatique d'analyse et de prospection financière** préalablement à tout transfert de compétence. Cela permettrait aux communes de mieux mesurer l'impact financier des transferts de compétences et constituerait une aide précieuse à la prise de décision.

**Amendement n°6 : Modifier l'article 11 septies du projet de loi et élargir à toutes les communes de moins de 1 500 habitants la possibilité de considérer le conseil municipal comme étant complet même si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant**

### **Modifier l'article 11 septies du projet de loi « Engagement et Proximité »**

« I. – Après l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2-1. – Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que cinq conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

« Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que neuf conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

« Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, celui-ci est égal au nombre de membres élus lors de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué. »

II. – L'article L. 258 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « membres, », sont insérés les mots : « ou qu'il compte moins de cinq membres » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou qu'il compte moins de quatre membres ».

\*\*\*

Au deuxième alinéa de l'article L. 2121-2-1 du CGCT, remplacer les mots :

« dans les communes de 100 à 499 habitants »

Par les mots :

« dans les communes de 100 à 1 499 habitants »

### **Objet**

Cet amendement a pour objet d'élargir aux communes de moins de 1 500 habitants la dérogation visant à considérer le conseil municipal comme complet, même s'il n'est pas composé du nombre de conseillers municipaux fixé conformément au tableau de l'article L. 2121-2 du CGCT, dès lors que neuf conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Dans cette hypothèse (conseil municipal réputé complet malgré un nombre de conseillers élus inférieur au barème légal), il serait également pertinent de prévoir la possibilité de baisser l'effectif légal du conseil municipal à un nombre inférieur (sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 5 conseillers pour les communes de moins de 100 habitants ; inférieur à 7 conseillers pour les communes entre 100 et 499 habitants et inférieur à 11 conseillers pour les communes de 500 à 1499 habitants). »

**Amendement n°7 : Modifier l'article 17 du projet de loi relatif à l'article L. 1111-8 du CGCT afin d'élargir le champ d'application du mécanisme de délégation de compétences**

**Modifier l'article 17 du projet de loi « Engagement et proximité »**

« L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « propre », sont insérés les mots : « tout ou partie d' » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée

2° À la fin du deuxième alinéa, le mot : « délégante » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public délégant ».

\*\*\*

Modifier l'alinéa :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée. »

Par un alinéa ainsi rédigé ainsi rédigé :

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, peut déléguer ~~à un département ou à une région~~ à une collectivité territoriale, à un syndicat de communes ou un syndicat mixte tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée. »

Ajouter un alinéa 2 l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **tout ou partie** d'une compétence dont elle est attributaire. (...) ».

**Objet :**

L'objet du présent amendement est de permettre aux EPCI à fiscalité propre de déléguer l'exercice d'une compétence dont ils sont attributaires. En effet, si à ce jour, conformément à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune ou toute autre collectivité territoriale peut déléguer sa compétence à un EPCI à fiscalité propre, l'inverse n'est pas prévu par la loi. Il n'est pas non plus envisageable pour un EPCI à fiscalité propre de déléguer l'exercice d'une de ses compétences à une structure syndicale. La délégation de compétence permet pourtant de confier l'exercice d'une compétence d'attribution à une collectivité ou un EPCI qui dispose de l'expérience, des moyens mais également de la volonté de l'exercer **par la simple voie contractuelle**. Ce mode d'exercice de la compétence est davantage pérenne et plus sécurisé que les simples conventions de gestion ou de prestations de services. Là encore, l'élargissement du champ d'application de l'article L. 1111-8 du CGCT permettrait de revenir à une intercommunalité librement consentie.

**Amendement n°8 : Compléter l'article 19 ter pour introduire la consultation obligatoire de la population en amont de tout projet de création de commune nouvelle**

Actuellement, la consultation de la population n'est pas systématique pour fusionner des communes (cf. articles L2113-2 et L2113-3 du CGCT) et ne s'impose que dans deux cas particuliers : si la création est décidée par arrêté du préfet ou si le projet de fusion n'a pas obtenu l'unanimité des conseils municipaux des communes concernées. Néanmoins, il semble important d'un point de vue démocratique que tous les projets de fusion fassent l'objet d'une consultation citoyenne, même en cas d'accord unanime des conseils municipaux.

**Déclinaison opérationnelle :**

Insérer un alinéa, au sein de l'article 19 ter du projet de loi « Engagement et proximité », au contenu suivant :

Rédiger l'alinéa 1er de l'article L.2113-3 CGCT comme suit : « *Avant toute création de commune nouvelle, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de cette création. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ces consultations.* »

Au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2113-3 du CGCT, ajouter les mots suivants :

**« Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2, la création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où se situe la commune nouvelle que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »**

**Exposé des motifs :**

Cette nouvelle rédaction renforcerait la démocratie de proximité puisque toutes les communes concernées devront organiser une consultation citoyenne. Cet avis simple permettra à l'assemblée délibérante de connaître l'opinion des administrés tout en conservant son pouvoir décisionnel. Non conditionnée par le résultat de la consultation, cette consultation obligatoire aura le mérite d'accroître la responsabilité des élus locaux dans le cas où la fusion n'aurait pas été souhaitée par la population.

## Amendement n°9 : Compléter l'article 28 relatif au régime indemnitaire

L'article 28, dans sa version issue du Sénat, revalorise le niveau maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 3500 habitants. L'indemnité du maire continuera à être fixée au plus haut taux par la loi, sauf volonté contraire du maire.

**Ce dispositif serait acceptable si, en parallèle, il était compensé.**

**Proposition complémentaire de l'AMRF** : L'État doit prendre en charge le surplus de la dépense pour les communes de moins de 1500 et laisser la charge financière à la charge et à la décision des communes pour les plus de 1500 habitants.

### **Déclinaison opérationnelle :**

*Ajouter, à l'article 28 du Projet de loi, un alinéa rédigé comme suit : « Dans les communes de moins de 1 500 habitants, cette augmentation est compensée par l'État ».*

### **Exposé des motifs :**

Il s'agit ici de compléter la proposition présente (proposition n°1) dans la liste des recommandations du Tome 2 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux.

En effet, les élus de communes rurales, qui sont dépourvus d'agent cadre et de DGS pour leur déléguer certaines missions ou traiter certains dossiers complexes, sont particulièrement légitimes à voir leur régime indemnitaire revalorisé et l'Etat doit s'en assurer par une prise en charge financière.

En outre, il est nécessaire de prendre en considération la « double casquette » du maire, qui est chef de l'exécutif de la commune, mais également **représentant de l'Etat**.

L'Etat a donc nécessité d'assumer de manière plus conséquente l'augmentation des indemnités, en particulier dans les communes de moins de 1500 habitants.

**Amendement n°10 : Modifier l'article 30 du projet de loi et prévoir, pour les communes de moins de 3 500 habitants, une compensation intégrale de l'obligation de souscription à un contrat d'assurance de protection juridique.**

### Article 30

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa en application du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret. »

II. – L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commune accorde sa protection au maire ou aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, qui en font la demande. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté. Les membres du conseil municipal en sont informés dans les plus brefs délais.

« Le conseil municipal ne peut s'opposer à la protection mentionnée au deuxième alinéa ou en restreindre le champ que pour un motif d'intérêt général, par une délibération motivée prise dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'élu concerné à la collectivité. L'inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil municipal est de droit à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil municipal. » ;

2° (nouveau) Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa en application du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret. »

III (nouveau). – Le présent article est applicable en Polynésie française ».

\*\*\*

Le 3° de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa en application du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation **intégrale** par l'État ~~en fonction d'un barème fixé par décret.~~ »

### Objet

Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT fixent le régime juridique de la protection fonctionnelle susceptible d'être accordée aux élus municipaux. Ces dispositions prévoient en outre, pour toutes les communes, une obligation de souscrire à un contrat d'assurance en matière de protection juridique visant à couvrir les coûts résultant de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Le présent amendement a pour objet d'instituer **une compensation intégrale** de cette obligation légale pour les communes de moins de 3 500 habitants dont les ressources financières sont plus limitées.

## Amendement n°11 : Compléter l'article 30 bis relatif à la formation des élus

L'article 31, dans sa version actuelle, autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances un certain nombre de mesures sur la formation des élus. Il convient de ne pas reléguer ces sujets fondamentaux à une ordonnance ultérieure et d'insérer immédiatement, dans ce Projet de loi, une disposition visant à encourager les anciens élus locaux à mettre à profit les compétences acquises pendant leur mandat pour former les nouveaux élus.

### **Déclinaison opérationnelle :**

*A la fin de l'article R1221-14 du CGCT, un nouvel amendement est introduit : « L'organisme demandeur doit s'engager à faire appel à un minima d'anciens élus municipaux afin d'encadrer les formations qu'il propose. ».*

### Exposé des motifs :

Cet article vise à exiger des organismes de formation agréés par le Ministère de la Cohésion des territoires la mise à disposition d'une offre de formations encadrées par un minimum d'anciens maires. Pour cela, il ajoute un alinéa à l'article R1221-14 du CGCT qui fixe les conditions de délivrance d'un agrément aux organismes (et énonce : « L'organisme demandeur doit, en outre, présenter de manière détaillée et explicite la nature des actions qu'il est en mesure d'assurer en précisant leur objet, leur durée, leur contenu et leur effectif. Il doit justifier qu'il offre des formations adaptées aux besoins des élus locaux. »). Très souvent, les organismes de formations pour former les élus locaux font appel à des universitaires ou à des « experts » des politiques publiques. Or, il est tout à fait souhaitable de recourir, en parallèle, à des élus expérimentés, de manière à transmettre leur expertise et expérience des différents sujets. Les fonctions d'élus confèrent une expérience solide, qui pourrait utilement être transmise des anciens élus vers les nouveaux. Cela permettrait d'assurer une meilleure reconversion des anciens et d'augmenter qualitativement l'éventail des formations existantes. Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°12) dans la liste des recommandations du Tome 4 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ».

***Amendement n°12 : Compléter l'article 11 quater sur les modalités de désignation des membres de la CDCI***

Il convient de modifier les modalités de désignation des membres de la CDCI de manière à ce que la composition des listes de candidats au sein de la future commission associée, de manière effective, l'ensemble des associations départementales d'élus :

**Déclinaison opérationnelle :**

Insérer un article, au sein du projet de loi « Engagement et proximité », au contenu suivant :

Modifier l'alinéa 9 de l'article L. 5211-43 du CGCT comme suit : « Pour la désignation des représentants des communes mentionnés au 1°, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par les associations départementales de maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 2° et celle des représentants des syndicats mentionnés au 3°. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à assurer une plus grande participation des associations de maires ruraux départementales à l'élaboration des listes de candidature à la CDCI.

**Amendement n°13 : Compléter le PJJ avec une disposition supprimant l'obligation de plafonnement du nombre d'adjoints (30%) au sein des conseils municipaux**

Modifier l'article L. 2122-2 du CGCT

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

*Supprimer les mots « sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »*

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. La loi fixe ainsi un nombre maximum d'adjoints au maire. Le présent amendement a pour objet de supprimer le plafonnement du nombre d'adjoints à 30% au sein des conseils municipaux.

- **Faire évoluer le CGCT pour rendre obligatoire la cotisation à la retraite supplémentaire par capitalisation type FONPEL ou CAREL, tout en veillant à laisser le choix de l'organisme et du taux de cotisation.**

**Déclinaison opérationnelle :**

« L'article L. 2123-27 du CGCT est modifié comme suit : « Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions doivent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés. La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation. »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'une proposition présente (proposition n°9) dans la liste des recommandations du Tome 3 du rapport d'information sénatorial « Faciliter l'exercice des mandats locaux ». Tous les élus, qu'ils aient ou non cessé leur activité professionnelle, peuvent se constituer des droits à la retraite par rente, constituée pour moitié par l' élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Le montant de leurs cotisations est décidé par l' élu, dans la limite du plafond de 8%. La constitution de cette retraite est actuellement facultative. Cet article vise à rendre obligatoire la cotisation à cette retraite par rente, de manière à sécuriser l'avenir de ces élus.

- **Rétablir la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux.**

**Déclinaison opérationnelle :**

L'article 80 undecies B du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs :

Cette disposition abroge la disposition de la loi de finances pour 2017, qui avait supprimé la liberté de choix du mode de fiscalisation des indemnités des élus municipaux.

- **Ouvrir l'allocation différentielle de fin de mandat aux élus des communes de moins de 1000 habitants**

**Déclinaison opérationnelle :**

Le premier alinéa de l'article L. 2123-11-2 est ainsi modifié : Les mots : « d'une commune de 1000 habitants au moins » sont supprimés.

Exposé des motifs :

Cet article vise à étendre le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat à l'ensemble des maires. La loi du 27 février 2002 a créé une allocation différentielle de fin de mandat, assurant une source de revenus temporaires pour certains élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et rencontrant des difficultés pour retrouver un emploi. Elle est perçue à l'issue de son mandat, dès lors qu'il est inscrit à Pôle emploi ou a repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction perçues pendant le mandat. Actuellement, elle n'est ouverte, pour les maires, qu'à ceux de communes de 1000 habitants au moins. Or, il est important que les élus de moins de 1000 habitants ne soient plus exclus de ce dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle. Cela permettrait notamment de diversifier le profil des candidats aux mandats de maire de communes rurales, en attirant également les jeunes actifs.

- **Etendre le bénéfice de la dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux aux communes de 0 à 9 999 habitants.**

**Déclinaison opérationnelle :**

L'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi complété : « Le bénéfice de la dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux est étendu aux communes de 0 à 9 999 habitants, selon les modalités suivantes :

- A l'ensemble des communes de 0 à 1000 habitants (peu importe le potentiel financier) ;
- Aux communes de 1000 à 9999 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate. »

Exposé des motifs :

L'article 4 de la PPL n°305 proposait d'étendre le bénéfice de la dotation particulière relative à l'exercice des mandats locaux aux communes de 1000 à 9 999 habitants. Ici, l'extension est demandée par l'AMRF va plus loin, en ouvrant son extension aux communes de 0 à 1000 habitants sans condition de potentiel financier.

**Amendement n°15 : Compléter le PJJ avec des dispositions restreignant le champ d'application du délit de prise illégale d'intérêt**

**Déclinaison opérationnelle :**

Modifier l'alinéa 1 de l'article 432-12 du Code Pénal :

« *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

Au premier alinéa de l'article 432-12 du Code Pénal, remplacer les mots :

« *quelconque* »

par les mots :

« *personnel distinct de celui des autres administrés et contraire à un intérêt public* »

Exposé des motifs :

L'objet du présent amendement est de préciser la notion « *d'intérêt quelconque* » de la définition du délit de « *prise illégale d'intérêt* » prévu à l'article 432-12 du Code pénal. En effet, l'adjectif « *quelconque* » est particulièrement imprécis et susceptible de viser tout type d'intérêt, qu'il soit personnel, moral, ou encore politique, y compris un intérêt légitime, ce qui a conduit à une trop large liberté d'application par le juge pénal même si l'élu ou l'agent poursuivi n'en retire aucun enrichissement ou que l'intérêt en question n'est pas contraire à celui de la collectivité publique, ce qui revient à faire des élus des citoyens de seconde zone. Son remplacement par les adjectifs « *personnel distinct de celui des autres administrés et contraire à un intérêt public* » permettrait donc de circonscrire le champ de la répression pénale aux seuls comportements d'atteinte à la probité, seuls comportements susceptibles de mériter la sanction pénale. On observera qu'un amendement similaire a été, en son temps, présenté par le Sénateur SAUGEY et approuvé à l'unanimité du Sénat sans que le Gouvernement n'ait jugé utile de le soumettre à l'examen de la Chambre basse.

**Amendement n°16 : Compléter le PJJ avec des dispositions sur le délit d'octroi d'avantages injustifiés**

**Déclinaison opérationnelle :**

Modifier l'article 432-14 du Code pénal :

*« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. ».*

*A l'article 432-14 du Code pénal, remplacer les mots :*

*« un acte contraire »*

*par les mots :*

*« un manquement délibéré »*

*Et après « les contrats de concession. »*

*Ajouter les mots :*

*« ayant déterminé l'attribution du contrat de la commande publique. »*

Exposé des motifs :

L'objet du présent amendement est de préciser le champ d'application du délit d'octroi d'avantage injustifié prévu à l'article 432-14 du Code pénal. En effet, ce délit recouvre un champ d'application extrêmement large et peut être constitué même si l'avantage, qui tient tout entier dans l'attribution du marché, a été procuré de manière involontaire en raison d'une simple erreur de procédure ou d'une omission, ce qui au regard de la complexité et de l'instabilité chronique des textes est assez explicable. Cette interprétation extensive du texte place les pouvoirs adjudicateurs dans une situation d'insécurité juridique où tout manquement aux règles de la commande publique est susceptible de se voir pénalement sanctionner et à la merci de candidats évincés vindicatifs et les conduit à faire preuve d'un formalisme extrême qui ralentit et renchérit fortement les procédures de passation des contrats publics. Il convient ainsi de modifier la définition du délit de favoritisme afin de préciser que ce délit n'est constitué que lorsqu'un avantage a été accordé à l'un des candidats avec **une intention délibérée** (*ce qui revient à réintroduire l'élément intentionnel*) et que cet avantage a directement conduit à lui attribuer le contrat de la commande publique.

### Compléter l'article 432-16 du Code pénal

*« Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »*

\*\*\*

Compléter l'article 432-16 du Code pénal

- a) après « résulte », ajouter : « directement »
- b) après « négligence », ajouter : « délibérée »
- c) après « dépositaire public », ajouter : « *dans la limite de ses moyens et compte tenu de la connaissance et du contrôle qu'il pouvait en avoir* »

### Objet

L'atteinte à l'argent public et plus largement aux moyens de la collectivité doit être sanctionné y compris s'agissant de ceux qui ont permis par négligence ce détournement sans en avoir bénéficié. Néanmoins, et s'agissant notamment des ordonnateurs des collectivités locales, on assiste actuellement à une multiplication préoccupante de mises en cause de ce chef sans que les élus concernés n'aient même pu s'aviser des pratiques en cause ni eu les moyens d'y parer.

L'idée que l'importance des intérêts sociaux ici protégés justifierait la mise en cause *es qualité* et par fonction des représentants élus est de nature à procurer l'effet inverse à celui recherché et à introduire dans le fonctionnement des collectivités territoriales une frilosité paralysante : certes « la confiance n'exclut pas la vérification » mais la notion de négligence est susceptible d'englober des comportements très divers pouvant aller jusqu'à une certaine forme d'incompétence : dans ce dernier cas et à tous les niveaux de l'action publique, y compris et d'abord au niveau de l'Etat, les mises en cause pénales pourraient s'avérer exponentielles....

Si on veut bien considérer que les Chambres Régionales des Comptes au titre de leur pouvoir de contrôle de gestion au sens de l'article L211-8 du Code des juridictions financières relèvent essentiellement des négligences réelles ou supposées des acteurs publics susceptibles de s'apparenter à la « destruction, détournement, soustraction » le champ de l'incrimination apparaît en l'état du texte sans limite... si on prend également en considération l'actualité sur les réseaux sociaux de l'action de militants de causes toutes forts honorables adeptes d'une forme de démocratie directe anti élus et populiste le risque paraît sérieux compte tenu du caractère très ouvert de l'incrimination.

**Amendement n°18 : Compléter le PJJ avec des dispositions précisant le conflit d'intérêt « public-public » de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**

**Modifier l'article 2 I de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**

*« I. - Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. (...) ».*

A l'article 2 I de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, après la première phrase, ajouter la phrase suivante :

*« Il n'y a pas de situation de conflit entre des intérêts publics lorsque les personnes concernées agissent sur habilitation de la loi. »*

Exposé des motifs :

L'objet du présent amendement est de modifier la définition du conflit d'intérêt définie par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 afin d'exclure de cette définition l'interférence entre deux intérêts publics lorsque l'agent public ou l'élu concerné agit en qualité dans le cadre d'une habilitation de la loi dans l'exercice d'une activité pour laquelle il a été régulièrement élu ou désigné.

Dès lors que la loi autorise voire prévoit elle-même des situations de cumuls de mandat ou de représentation des collectivités, il est absurde d'en faire grief aux titulaires sans autres circonstances anormales.

***Amendement n°19 : Compléter le PJJ avec des dispositions rétablissant la mairie du domicile du demandeur comme lieu de retrait de la carte d'identité***

Le Décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 a modifié les modalités de délivrance des cartes d'identité. Ce texte a supprimé le principe de « territorialisation » des demandes et prévoit que celles-ci pourront être déposées auprès des seules mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. En outre, la carte d'identité sera « remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande. ». La sécurisation des titres d'identité est une nécessité. Néanmoins, la volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles.

Le nombre de dispositifs de recueil des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire apparaissent inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces dysfonctionnements impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficulté de mobilité, du fait de l'éloignement d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil d'empreintes et de délais d'attente. Afin de pallier aux écueils de l'éloignement du citoyen des guichets administratifs équipés de dispositifs de recueil, les maires ruraux de Saône-et-Loire suggèrent l'expérimentation suivante : faire réexpédier la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du citoyen, si ce dernier le souhaite.

**Déclinaison opérationnelle :**

Insérer un article, au sein du projet de loi « Engagement et proximité », au contenu suivant :

Modifier l'alinéa 2 de l'article 17 du Décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016, en le rédigeant comme suit : « Art. 5.-La carte nationale d'identité est remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande ou, s'il en fait la demande lors du dépôt directement à la Mairie du lieu de son domicile ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à permettre la réexpédition de la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du citoyen.

**Amendement n°20 : Compléter le PJJ avec des dispositions ouvrant le remboursement aux communes de moins de 1 000 habitants des dépenses relatives au papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi qu'aux frais d'affichage**

**Déclinaison opérationnelle :**

Modifier l'alinéa 2 de l'article L.242 du Code Electoral

« *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du présent titre, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.* »

Au second alinéa de l'article L.242 du Code électoral, supprimer les mots :

« *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du présent titre* »

Exposé des motifs :

Les chapitres III et IV du Titre IV « *Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris* » renvoient aux dispositions prévues pour les communes de plus de 1 000 habitants ainsi que pour les communes de Paris Lyon et Marseille. Ainsi l'alinéa 2 de l'article L.242 du Code Electoral exclut de fait les communes de moins de 1 000 habitants du remboursement des dépenses relatives au papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi qu'aux frais d'affichage.

Dès lors cette disposition crée une inégalité entre les candidats aux élections municipales selon la démographie de la Commune dans laquelle ils se présentent. Outre l'absence de toute justification quant à cette différence de traitement, cette disposition décourage les citoyens à se présenter dans les communes de moins de 1 000 habitants, ces derniers devant financer personnellement et entièrement leur campagne électorale, confirmant la réticence des administrés à se présenter dans les petites communes, notamment en milieu rural.

**Amendement n°21 : Compléter le PJJ avec des dispositions sur le harcèlement moral des agents publics**

- **Compléter l'article 222-33-2 du Code pénal**

*« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »*

Ajouter l'alinéa suivante :

*« Il n'y a pas de harcèlement moral au sens de la loi dès lors qu'il s'agit de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique dans le respect des fonctions de chacun »*

- **Modifier l'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

*« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

*Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

*1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;*

*2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;*

*3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.*

*Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. »*

Ajouter l'alinéa suivant :

*« Le fonctionnaire ne pourra utilement se prévaloir d'être victime de harcèlement moral dès lors que les faits allégués relèveront en réalité de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique dans le respect des droits et obligations de l'agent et de son autorité hiérarchique ».*

Exposé des motifs :

Il s'agit là, pour permettre la prise en compte effective des cas de harcèlement moral au travail dans les collectivités territoriales, d'éviter la prise en compte systématique de l'autorité hiérarchique à ce titre dès lors qu'il s'agit de l'exercice normal de cette autorité.

**Amendement n°22 : Compléter le PJJ avec des dispositions précisant l'entrée en vigueur de la caducité des délégations consenties par le conseil municipal en matière d'emprunts**

**Compléter le dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations consenties par le conseil municipal au maire.**

Le dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal* » est complété comme suit : « *au sens de l'article R. 26 du Code Electoral* ».

Exposé des motifs :

L'objet du présent amendement est de préciser la date de la caducité des délégations éventuellement attribuées par le conseil municipal au maire en matière d'emprunts en application de l'article L. 2122-22, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales génère une ambiguïté juridique dans la mesure où la notion de campagne électorale est successivement utilisée par le Code Electoral en matière de financement de la campagne (au sens de l'article L. 52-4 du Code Electoral, la campagne électorale débute le premier jour du sixième mois précédant celui du scrutin) et en matière de propagande électorale (au sens de l'article R. 26 du Code Electoral, la campagne officielle débute le deuxième lundi qui précède la date du scrutin).

Le juge administratif ne s'étant pas encore prononcé sur cette question, le libellé de cet article génère une insécurité juridique qu'il convient de combler en précisant expressément la date à laquelle les délégations consenties par le conseil municipal au maire en matière d'emprunt prennent fin.

Afin de faciliter le fonctionnement des conseils municipaux lesquels peuvent parfaitement être appelés à délibérer dans les six mois précédant les élections, la date du deuxième lundi qui précède la date du scrutin apparaît en pratique comme étant la plus adaptée.

NB : Afin d'aligner le régime des délégations consenties par le conseil communautaire, le conseil départemental et le conseil régional, il conviendra également de modifier dans les mêmes conditions les dispositions suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les délégations accordées par le conseil communautaire
- Le dernier alinéa de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les délégations accordées par le conseil départemental
- Le dernier alinéa de l'article L. 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les délégations accordées par le conseil régional

*Amendement n°23 : Compléter le PJJ avec des dispositions permettant de moduler unilatéralement les attributions de compensation lorsque des versements antérieurs qui ne relevaient pas des transferts de charges mais d'un accord financier entre l'EPCI et une de ses communes membres ont été intégrés par erreur dans ce flux financier*

### **Modifier l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts**

*Au cinquième alinéa de l'article 1609 nonies C, V, 1° du Code Général des impôts, après les mots :*

*« Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2° »*

*Ajouter les mots :*

*« ou en cas de diminution ou de disparition d'une somme intégrée dans l'attribution de compensation indépendamment du strict calcul des transferts de charges opérés entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune »*

### Exposé des motifs :

Les versements volontaires entre un EPCI et une de ses communes membres n'ont pas à être pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation prévue au 2° de l'article 1609 nonies C. Toutefois, lorsqu'un tel versement est intégré, à tort, dans les attributions de compensation et en cas de diminution ou de disparition des sommes correspondant audit accord financier, aucune procédure prévue par les dispositions du CGCT ne permet à l'EPCI de modifier unilatéralement l'AC et ce dernier peut donc se retrouver contraint de supporter des sommes qu'il ne perçoit plus par ailleurs (*ou l'inverse, c'est également la commune qui peut se retrouver contrainte de supporter des sommes qui ont été intégrées par erreur dans les AC*). Il conviendrait donc de prévoir une procédure permettant de diminuer unilatéralement l'attribution de compensation d'une commune en cas de diminution ou de disparition d'une somme intégrée dans cette attribution de compensation indépendamment du strict calcul des transferts de charges opérés entre l'établissement public de coopération intercommunale et ladite commune.